

d'instruction criminelle, et qu'il y a lieu de condamner les parties civiles aux frais faits par la partie publique contre D. et L. à raison de la prévention d'homicide par imprudence ; les frais faits par la partie publique en ce qui concerne la prévention de contravention à l'arrêté sur les mines, demeurant à charge de l'État.

Par ces motifs, le tribunal acquitte les prévenus.

Déboute les parties civiles de leur action, les condamne aux frais faits par l'intervenante et aux deux tiers des frais faits par la partie publique, le surplus de ces derniers frais étant à charge de l'État.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

4^e CH. — 10 décembre 1898 (1).

MINIST. PUBLIC C. A. ET M.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — INFRACTION AU RÉGLEMENT DES MINES. — DÉBOURRAGE D'UNE MINE PAR UN OUVRIER EN SUITE DE L'ORDRE D'UN PORION. — PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.

Lorsque la responsabilité d'un accident du travail incombe à la fois à la victime et à un porion, tous deux ayant coopéré à l'acte dommageable, celui-ci en donnant l'ordre de l'exécuter, la victime en exécutant cet ordre donné sans y être absolument contrainte, il est équitable de répartir par moitié le préjudice causé.

Attendu que A. É. et M. G, sont coupables d'avoir à Charleroi, le 23 juin 1898 :

A. Le premier, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des coups ou des blessures à M. G., en lui donnant l'ordre de débourrer une mine ratée ;

(1) *Journal des Tribunaux.*

B. Tous deux, débourré cette mine, le second comme auteur, le premier comme coauteur ayant directement provoqué au délit par abus d'autorité ou de pouvoir en commandant au second de poser le fait dommageable ;

Attendu que les préventions mises à charge de A. É, se constituent d'un seul et même fait, qu'il échet de ne prononcer qu'une seule peine ;

En ce qui concerne les intérêts civils :

Attendu qu'est régulière en la forme et partant recevable la demande de dommages-intérêts formulée par le prévenu M. contre A. É. et contre la Société anonyme des charbonnages de C., cette dernière mise en cause à la requête du dit M. selon exploit enregistré de l'huissier V. B. en date du 21 novembre 1898 et comparant par M^e C. ;

Au fond :

Attendu que la responsabilité de l'accident dont se plaint le demandeur incombe au demandeur lui-même et au défendeur A. É. ; qu'ils ont, en effet, tous les deux coopéré à l'acte dommageable : le défendeur, en donnant l'ordre de l'exécuter ; le demandeur, en exécutant cet ordre sans y être absolument contraint ;

Attendu que, si l'on considère d'une part, la coopération plus directe et plus effective du demandeur au fait dommageable ; d'autre part, l'état de subordination du demandeur vis-à-vis du défendeur et le devoir qui incombait spécialement au défendeur, en sa qualité de porion boute-feu, de prendre les mesures propres à empêcher l'accident qui s'est produit, il paraît équitable de répartir par moitié entre A. et M. la responsabilité du préjudice causé ;

Attendu que la faute reprochée à A. a été commise par lui dans l'exercice des fonctions auxquelles il avait été préposé par la Société anonyme des Charbonnages de C. ;

Attendu que la hauteur du préjudice ne pourra être déterminée qu'après accomplissement des devoirs de preuve ordonnés par le présent jugement ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer, dès à présent, les condamnations provisionnelles ci-après indiquées ;

Par ces motifs, le tribunal condamne. . . .

Statuant sur l'action civile :

Dit pour droit A. É. et la Société anonyme des Charbonnages de C., solidairement tenus de réparer moitié du préjudice subi par

M. G. ; les condamne solidairement et par provision à payer à la partie civile la somme de 1000 francs ;

Désigne pour expert M. O. L., médecin-oculiste à Charleroi, lequel, serment préalablement prêté devant ce tribunal, aura pour mission de visiter M. G. ; de rechercher, en s'entourant de tous les renseignements utiles, la nature et la gravité des lésions et blessures causées à celui-ci par l'accident du 23 juin 1898 ; leurs conséquences au point de vue de l'état général de sa santé et de son aptitude au travail dans le présent et dans l'avenir ; il dressera de ses constatations et conclusions un rapport motivé qu'il déposera au greffe ; ordonne à la partie civile de libeller sa demande de dommages-intérêts et de la libeller de plus près, notamment en ce qui concerne l'âge de la victime et le salaire moyen dont elle jouissait.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY

8 avril 1898 (1).

Même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui sont au courant des risques de leur profession sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité.

S. C. H. ET G.

JUGEMENT.

Sur la réclamation de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que par exploit du 21 janvier 1898, le sieur S., demandeur, a intenté aux défendeurs une action en paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Que cette action est basée sur ce que le dit S. travaillait le 22 mars 1893, en qualité d'ouvrier, chez les défendeurs, et était

(1) *Revue juridique et pratique du travail.*